



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le **07 MAI 2015**

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet d'extension de l'élevage porcin exploité
par l'EARL du Clézio sur la commune de Saint-Thélo (22)
– dossier reçu le 11 mars 2015 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 10 mars 2015, le Préfet des Côtes-d'Armor a transmis pour avis au Préfet de région, Autorité environnementale compétente, un dossier de demande d'autorisation déposé par l'EARL du Clézio pour l'extension de l'élevage porcin qu'elle exploite au lieu-dit du même nom, sur la commune de Saint-Thélo.

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier comprend une étude d'impact dont le contenu est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement. Il est soumis à enquête publique, après avis de l'Autorité environnementale (Ae).

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le préfet des Côtes-d'Armor au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

L'EARL du Clézio prévoit d'accroître la capacité de production de l'élevage porcin naisseur-engraisseur qu'elle exploite au nord du bourg de Saint-Thélo, par le biais de divers réaménagements et la construction d'un nouveau bâtiment d'engraissement dans le prolongement de l'existant. Le nombre de truies en effectif moyen serait ainsi porté de 232 à 280 truies et la production de 4 830 à 7 972 porcelets sevrés et de 4 620 à 7 504 porcs engrangés.

Le lisier produit est traité, puis en partie épandu localement et, pour le reste, repris par un prestataire pour être transformé et commercialisé comme amendement organique. L'extension de l'élevage ne remet pas en cause ce principe mais suppose une augmentation des quantités de lisier traitées.

Compte tenu des sensibilités propres au secteur d'implantation de l'élevage, les principaux enjeux environnementaux liés au projet sont, en premier lieu, la limitation des pollutions diffuses dues aux excédents d'azote et de phosphore et, par ailleurs, la bonne intégration paysagère des bâtiments et la prévention des nuisances au voisinage.

L'étude d'impact présentée à l'appui du projet est satisfaisante dans son contenu formel et sa présentation, malgré parfois un excès de considérations générales. Le résumé non technique, en particulier, est conçu pour être facilement accessible à un public non spécialiste.

Sur le fond, l'analyse est surtout axée sur la conformité à la réglementation et demande à être développée en ce qui concerne l'évaluation des effets du projet sur l'environnement et la démonstration de l'efficacité attendue des mesures prévues d'évitement et de réduction des impacts. Les principales recommandations de l'Ae en la matière portent sur les pratiques culturales et de fertilisation permettant de limiter les pertes en azote et phosphore vers le milieu, sur la réduction des émissions d'ammoniac et sur les dispositions prises au plan paysager et vis-à-vis des risques de nuisances.

L'Ae recommande par ailleurs de mieux justifier les options techniques retenues comparativement aux performances des meilleures techniques disponibles et de compléter l'analyse des effets cumulés en tenant compte des autres élevages du secteur.

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet

L'élevage porcin de l'EARL du Clézio, de type naisseur-engrisseur, comporte actuellement 232 truies en effectif moyen et 2 453 places de porc-équivalent¹. La production annuelle est de 4 620 porcs, une partie des porcelets sevrés étant vendue pour être engrangée hors exploitation. Les porcs sont élevés sur caillebotis. Le lisier est stocké essentiellement en préfosse, sous les bâtiments.

L'élevage est doté depuis 2001 d'une station d'épuration biologique du lisier (procédé Dénitral). Cette station a été complétée en 2012 par l'ajout d'une centrifugeuse, en tête de la chaîne de traitement, permettant de séparer le lisier en deux fractions :

- une fraction solide qui est reprise par un prestataire et destinée à être compostée et mise sur le marché en tant qu'amendement organique ;
- une fraction liquide, ou « lisier centrifugé », pouvant être utilisée telle quelle ou traitée dans la station d'épuration, ce qui conduit à l'élimination sous forme d'azote atmosphérique de 70 % de son contenu initial en azote. L'effluent traité est stocké dans une lagune pour être épandu aux périodes propices. Les boues biologiques liquides, ou « lisier traité décanté », qui sont produites conjointement sont stockées en fosse et destinées de même à l'épandage.

86 % du lisier produit par l'élevage est ainsi traité. Le lisier brut restant, le lisier centrifugé non traité, l'effluent traité et le lisier traité décanté sont utilisés pour la fertilisation des cultures, en majeure partie sur les terres de l'exploitation (42 ha épandables) et sur celles mises à disposition par deux exploitants tiers. Les opérations d'épandage sont confiées à des entreprises de travaux agricoles qui mettent en œuvre des équipements spécifiques : enfouissement direct avant maïs et rampe à pendillards sur céréales.

Le projet de l'EARL du Clézio vise à accroître la capacité de l'élevage jusqu'à 3 894 places de porc-équivalent, de manière à atteindre un effectif moyen de 280 truies et à assurer l'engraissement de la totalité des porcelets sevrés. Dans cet objectif, les travaux à réaliser comprennent la construction d'une nouvelle porcherie de 1 100 places d'engraissement dans le prolongement des bâtiments existants et le réaménagement d'une partie de ces derniers. La production attendue est de 7 504 porcs par an. Il n'est pas prévu de modification qualitative de la gestion des lisiers, sauf l'augmentation à 98 % de la proportion de lisier traité².

Selon les indications du dossier, la castration des porcelets n'est plus pratiquée sur l'élevage depuis 2012 ou 2013. Ceci conduit, entre autres conséquences, à une moindre quantité d'azote et de phosphore excrétée par les animaux, par rapport à des porcs castrés.

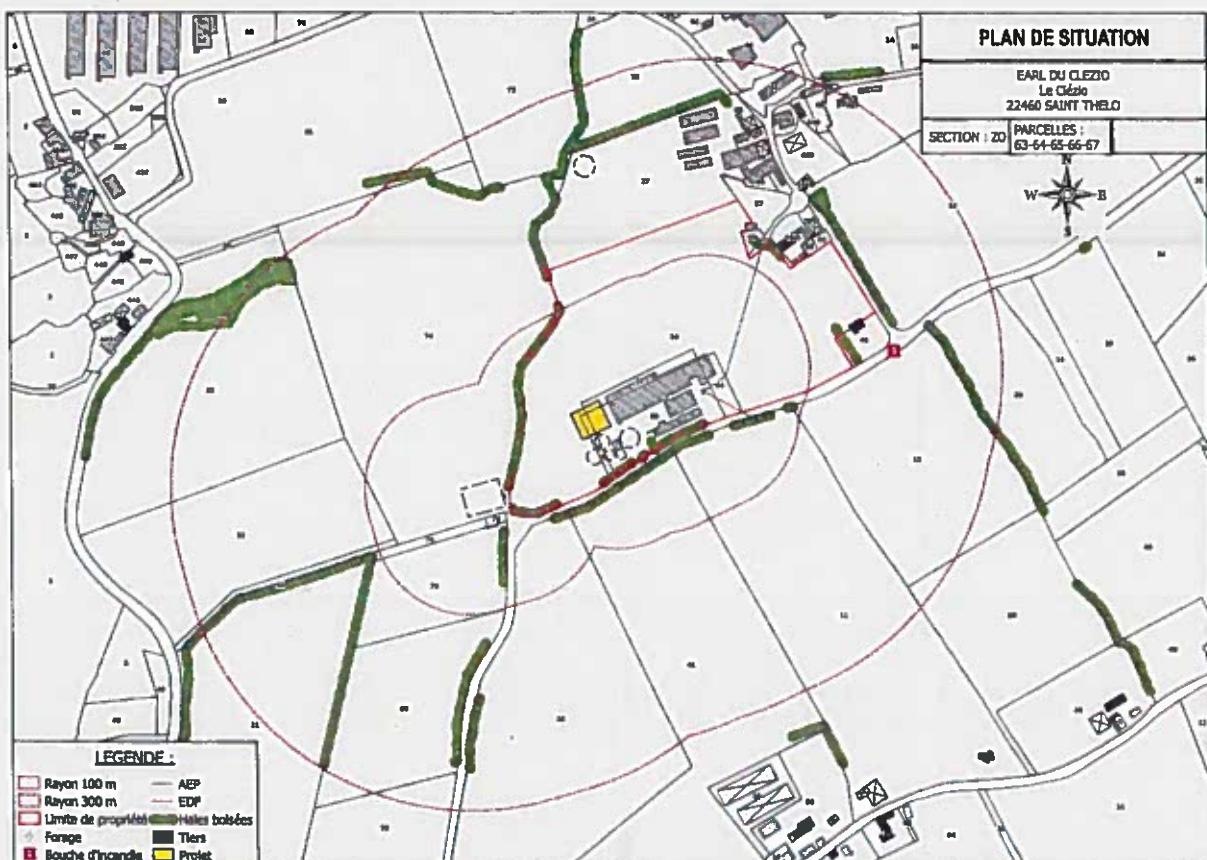
1 La place de porc-équivalent (PAE) est définie par la réglementation. Une place de porc à l'engrais compte pour 1 PAE, une place de truie ou verrat pour 3, et une place de porcelet en post-sevrage pour 0,2.

2 Les volumes de lisier traités seraient ainsi augmentés d'environ trois quarts.

1.2. Environnement de l'élevage

Le site d'élevage se trouve sur un plateau cultivé, à proximité de la vallée de l'Oust. Le paysage est relativement vallonné, à dominante agricole avec une assez forte présence de l'activité d'élevage. L'habitat est dispersé. Les plus proches habitations sont celles du hameau du Clézio, situé à 200 m au nord-est de l'élevage, donc sous les vents dominants³. Ce hameau semble comporter lui-même d'autres élevages.

Le périmètre d'épandage est entièrement inclus dans le bassin versant de l'Oust amont.



Plan de situation du projet sur fond cadastral (extrait du dossier)

1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Dans ce secteur où la densité de l'élevage est importante, les sols sont fortement chargés en phosphore et les teneurs en nitrates dans les cours d'eau restent élevées, quoiqu'orientées à la baisse ces dernières années. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vilaine prévoit ainsi, pour les bassins versants de l'Oust amont et moyen et du Lié (affluent de l'Oust), un objectif de diminution global de 28% des flux d'azote d'ici 2020. Dans ce contexte, la limitation des pertes en azote et en phosphore, liées notamment à l'utilisation agricole des déjections animales produites par l'élevage mais aussi aux émissions atmosphériques d'ammoniac, apparaît donc comme un enjeu majeur.

³ Contrairement à ce qui est ponctuellement indiqué dans le dossier.

Les enjeux de maîtrise du risque de pollution accidentelle, d'intégration paysagère des nouvelles constructions, de prévention des nuisances au voisinage, seront également considérés dans la suite de l'avis.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier

Le dossier est, dans l'ensemble, bien présenté et d'une consultation aisée (y compris les annexes, référencées dans le corps du texte et identifiées visuellement). Le résumé non technique, rédigé sous forme d'un « quatre-pages » séparé du dossier, apparaît particulièrement soigné et permet d'apporter à un public non spécialiste une description claire du projet, de ses impacts potentiels et des mesures prévues d'évitement et de réduction de ces impacts. Ces dernières sont synthétisées par ailleurs, de manière un peu plus précise, en partie 4 de l'étude d'impact.

L'étude d'impact comprend, formellement, l'ensemble des éléments prévus par le code de l'environnement, y compris l'indication des noms et qualités de ses auteurs.

Quelques incohérences ponctuelles sont relevées au fil du texte, sans qu'elles nuisent à la compréhension globale du projet et de l'analyse. À l'inverse, le souci de pédagogie qui ressort de la lecture du dossier fait place parfois à un excès de généralités, qui tend à occulter l'analyse spécifique au projet.

2.2. Qualité de l'analyse

Les enjeux environnementaux liés au projet, tels qu'évoqués ci-dessus, sont bien identifiés. Différentes mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs du projet sur l'environnement sont définies. L'analyse est néanmoins davantage axée sur la conformité à la réglementation que sur la démonstration de l'efficacité de ces mesures au regard des enjeux concernés. Ce point sera repris et détaillé dans la partie suivante.

Le choix du mode de gestion des effluents fait l'objet d'un argumentaire sommaire mais incluant des considérations environnementales. Le type de bâtiment retenu (caillebotis et stockage du lisier en préfosse), en revanche, est justifié surtout par des motifs techniques et n'est pas analysé au plan environnemental et sanitaire, vis-à-vis de la réduction des émissions d'ammoniac en particulier. Or, ce type de bâtiment ne relève pas, a priori, des meilleures techniques disponibles⁴.

L'Ae recommande de mieux argumenter le choix du type de bâtiment d'élevage eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine et comparativement aux performances des meilleures techniques disponibles.

L'analyse des effets cumulés ne tient pas compte des élevages existants. Compte tenu de la densité d'élevages alentour, une telle analyse trouve pourtant toute sa pertinence, en ce qui

⁴ Du fait de sa dimension, l'élevage doit recourir aux « meilleures techniques disponibles » au sens de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles ou, du moins, démontrer que les techniques mises en œuvre répondent au même niveau de performance.

concerne les émissions atmosphériques, la prévention des pollutions diffuses, les risques de nuisances...

L'Ae recommande d'approfondir l'analyse des effets cumulés sur l'environnement en tenant compte des élevages existants, au regard des principaux enjeux environnementaux identifiés.

Plus spécifiquement, concernant les consommations d'eau et d'énergie, le dossier propose des chiffres basés sur des ratios standard, au lieu des données réelles. La consommation électrique de la station de traitement n'est pas prise en compte.

L'Ae recommande de préciser les consommations réelles d'eau et d'énergie dans la situation présente, sur la base des mesures réalisées et en intégrant dans l'analyse la consommation d'électricité liée au traitement du lisier.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. Préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Estimation des rejets à l'aide du bilan réel simplifié

Les quantités d'azote, de phosphore et de potassium produites par les animaux sont évaluées sur la base d'un bilan, à l'échelle de l'élevage, des matières entrantes et sortantes sous forme d'aliments, de viande de porc et d'une estimation des émissions atmosphériques, plutôt qu'à partir des ratios standard de production par animal. Ce bilan est établi sur la dernière année de fonctionnement de l'installation actuelle et extrapolé à la situation après projet.

Cette méthode permet de tenir compte des spécificités de l'élevage, notamment ses performances techniques et l'absence de castration des porcs. Les résultats obtenus sont de l'ordre de 10 à 13 % inférieurs à ceux obtenus à partir des ratios standard, ce qui correspond aux données de la littérature relatives à la production de porcs non castrés.

L'Ae considère cette approche pertinente. Elle recommande cependant de croiser les résultats obtenus avec les bilans matière réalisés sur la station de traitement du lisier et de mieux justifier l'extrapolation effectuée de la période de référence à la situation après projet.

Prévention des pollutions diffuses liées à l'épandage

Diverses mesures mises en œuvre par l'exploitant, imposées ou non par la réglementation, permettent de limiter les rejets en azote et en phosphore liés à la gestion des effluents de l'élevage, et le transfert de ces éléments vers le milieu : alimentation adaptée au stade de croissance des animaux et ajout de phytases pour une meilleure assimilation du phosphore ; non-castration des porcs ; exportation de la fraction solide du lisier (contenant la majeure partie du phosphore) et traitement de l'azote de la fraction liquide⁵ ; choix des parcelles, des doses et des périodes d'épandage en fonction des besoins des cultures, de l'état des sols et des conditions météorologiques ; adaptation des pratiques culturales et maintien de bandes enherbées en bordure des cours d'eau...

⁵ L'Ae note cependant que le traitement biologique du lisier conduit à une perte d'azote en tant qu'élément fertilisant, donc, à une échelle plus globale, à un recours accru aux engrangements minéraux dont la production est consommatrice d'énergie et de ressources.

L'efficacité des mesures liées aux pratiques culturales et de fertilisation dépend beaucoup des conditions de leur mise en œuvre, notamment des dates d'apports de fertilisants et d'implantation des cultures ou couverts végétaux. Sur ce point, le dossier n'apporte pas suffisamment d'éléments et comporte des informations contradictoires concernant les périodes d'épandage selon les cultures.

L'Ae recommande d'indiquer de façon plus précise, d'une part, les mesures adoptées en matière de fertilisation des cultures et d'implantation de cultures enherbées et bandes enherbées, visant à adapter au mieux les apports fertilisants aux besoins des cultures et à réduire les pertes vers le milieu et, d'autre part, l'efficacité attendue de ces mesures en fonction des précautions prises.

D'un point de vue structurel, le dimensionnement du plan d'épandage apparaît suffisant pour permettre l'utilisation des effluents dans de bonnes conditions agronomiques et environnementales.

Réduction des émissions atmosphériques d'ammoniac

Une part importante de l'azote contenu dans les déjections animales est volatilisée dans l'atmosphère sous forme d'ammoniac, au cours des différentes étapes de production et de gestion du lisier : dans les bâtiments (sols et préfosses), au stockage et à l'épandage. Si ces émissions sont peu préoccupantes au plan sanitaire, compte tenu des faibles concentrations atmosphériques qui en résultent, leurs retombées contribuent à l'apport diffus d'azote aux milieux.

En l'occurrence, les émissions – donc les retombées non maîtrisées – d'ammoniac issues de l'élevage après extension devraient représenter de 10 à 11 tonnes d'azote par an selon les estimations du dossier, qui n'incluent pas les émissions supplémentaires générées par le séchage et le compostage de la fraction solide du lisier. À titre de comparaison, l'épandage des effluents porte sur 7,4 t d'azote localement (sans tenir compte de l'azote exporté).

Le traitement de la fraction liquide du lisier et l'utilisation de matériels d'épandage adaptés permettent de limiter efficacement la volatilisation d'ammoniac. Inversement, le logement des porcs sur caillebotis intégral avec stockage du lisier en préfosse ne fait pas a priori partie des techniques les plus efficaces de ce point de vue.

L'Ae recommande de préciser les mesures mises en œuvre et prévues pour limiter les pertes d'ammoniac au niveau des bâtiments et l'efficacité attendue de ces mesures, et de motiver au plan environnemental l'absence de mesures supplémentaires comme le lavage de l'air extrait des porcheries.

Prévention des pollutions accidentelles

Compte tenu de l'éloignement des plus proches cours d'eau et points de captage pour l'eau potable, les mesures indiquées dans le dossier pour prévenir les écoulements accidentels de lisier, d'eaux d'extinction d'un éventuel incendie, ou des autres liquides stockés sur l'exploitation, apparaissent suffisantes.

3.2. Insertion de l'élevage dans son environnement local

L'environnement de l'élevage ne présente pas de sensibilité particulière au plan paysager ou vis-à-vis du risque de nuisances. Des mesures sont prévues pour limiter les effets du projet : dispositions architecturales, maintien et entretien des talus et des haies autour du site, traitement du lisier conduisant à un effluent moins odorant, ventilation des bâtiments... Pour autant, les éléments présentés dans le dossier ne permettent pas de s'assurer de l'efficacité de ces mesures : les principaux points de vue sur l'élevage ne sont pas caractérisés, les photomontages réalisés sont peu lisibles du fait de leur petit format, l'existence ou l'absence de gêne au voisinage dans la situation actuelle de l'élevage n'est pas mentionnée.

L'Ae recommande la production d'éléments complémentaires, de manière à démontrer le caractère adapté et suffisant des mesures prévues pour assurer la bonne intégration paysagère des futures constructions et la commodité du voisinage, en tenant compte des éventuels cumuls d'effets avec les autres élevages alentour.

Le Préfet de région,
Autorité environnementale,
pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur régional
Marc NAVET

